

Arrêté n° 2022-1453/GNC du 15 juin 2022
fixant les tarifs des produits, services et prestations du service topographique de la
direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-1453/GNC du 15 juin 2022 fixant les tarifs des produits, services et prestations du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres. JONC du 5 juillet 2022
Page 12585

Modifié par : Arrêté n° 2023-3145/GNC du 8 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-1453/GNC du 15 juin 2022 fixant les tarifs des produits, services et prestations du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres JONC du 16 novembre 2023
Page 22800

NB : Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° AG-2026-DITTT-0018 du 18 février 2026, le présent arrêté est abrogé à compter du 01/03/2026.

Article 1^{er}

Les tarifs des produits, services et prestations du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres sont définis dans un catalogue annexé au présent arrêté.

Article 2

Les notaires bénéficient à titre gratuit des attestations de désignation cadastrales, des fiches de renseignement cadastral et des extraits de plans nécessaires aux formalités de la publicité foncière.

Article 3

Les géomètres-experts, inscrits à l'ordre des géomètres-experts de Nouvelle-Calédonie, bénéficient à titre gratuit des extraits du plan parcellaire informatisé (PPI), des fiches de renseignement cadastral et des documents et fichiers nécessaires à la définition des limites de propriété.

Article 4

En cas de participation à des travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations, il peut être dérogé aux tarifs prévus à l'article 1^{er}.

Les modalités d'organisation et de mise à disposition des produits, services et prestations sont alors définies par le biais de conventions.

Article 5

Arrêté n° 2022-1453/GNC du 15 juin 2022

Mise à jour le 08/11/2023

La Nouvelle-Calédonie peut concéder, par le biais de conventions, la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont elle est éditrice.

Dans le cadre de ces conventions, elle peut déroger aux tarifs prévus à l'article 1^{er}.

Article 6

La Nouvelle-Calédonie peut autoriser, par le biais de conventions, un usage commercial des données géographiques numériques définies dans le catalogue annexé au présent arrêté.

Dans le cadre de ces conventions, elle peut déroger aux tarifs prévus à l'article 1^{er}.

Article 7

Conformément au premier alinéa de l'article 131 de la loi organique susvisée, le président du gouvernement reçoit délégation pour approuver les conventions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté qui déterminent la nature et les tarifs des prestations des services publics de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 127-9 de la loi organique susvisée.

Les délégations prévues par le présent article sont données pour une période de douze mois.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n° 2017-1505/GNC du 4 juillet 2017 fixant les tarifs des produits, services et prestations du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.